

---

Ministère de l'agriculture  
et de l'alimentation

---

**Décret du**  
**fixant les modalités de contrôle d'étiquetage et d'enregistrement des critères de qualité**  
**agronomique et d'innocuité des matières fertilisantes et des supports de culture**

NOR : [...]

**Publics concernés :** *metteurs en marché, producteurs et utilisateurs de matières fertilisantes ou supports de culture mentionnés à l'article L. 255-1 du code rural et de la pêche maritime.*

**Objet :** *traçabilité des matières fertilisantes ; étiquetage et documents d'accompagnement des matières fertilisantes et supports de culture.*

**Entrée en vigueur :** *le texte entre en vigueur le [xxx 2022]. Il organise les modalités selon lesquelles les produits ne répondant pas aux critères d'innocuité et d'efficacité fixés pour l'application de l'article L. 255-9-1 et entrant en vigueur le [xxx 2022] peuvent, à titre transitoire, continuer à être mis sur le marché ou utilisés.*

**Notice :** *le décret fixe des règles d'étiquetage et de traçabilité des matières fertilisantes et supports de culture. Il fixe également les dispositions transitoires permettant l'application, aux produits actuellement autorisés à la mise sur le marché et à l'utilisation, des critères d'innocuité et d'efficacité de ces produits fixés par le décret pris pour l'application de l'article L. 255-9-1 du code rural et de la pêche maritime.*

**Références :** *le décret est pris pour l'application de l'article L. 412-1 du code de la consommation et de l'article L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime. Le code rural et de la pêche maritime et le code de la consommation, modifiés par le présent décret, peuvent être consultés dans leur version issue de cette modification sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la directive (UE) n° 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, ensemble la notification n° .../.../F adressée le ... à la Commission européenne ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 et L. 511-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 255-9-1, L. 255-10, L. 255-13 et L. 255-14 ;

Vu le décret n°80-478 du 16 juin 1980 portant application de l'article L. 412-1 du code de la consommation en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture en ce qui concerne les matières fertilisantes et les supports de culture, notamment l'article 3 ;

Vu l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 28 janvier 2021 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du .... au .... en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

## **Décète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article R. 255-32 du chapitre V du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le responsable de la mise sur le marché ou, lorsqu'il n'y a pas de mise sur le marché, le producteur, s'assure de l'efficacité et de l'absence d'effet nocif du produit par des analyses appropriées et une analyse des risques. A cet effet, il effectue, au moins tous les six mois, et lors de toute modification dans l'origine ou la nature des matières premières utilisées, sur des échantillons représentatifs du produit tel qu'il est mis sur le marché ou épandu, des analyses assurant le respect des critères d'innocuité, des teneurs garanties et des paramètres figurant sur l'étiquetage. Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et de la consommation précise les analyses à mettre en œuvre pour assurer l'innocuité des produits.

« Pour les produits mis sur le marché et utilisés dans les conditions prévues aux 1°, 3° et 5° de l'article L. 255-5, ces dispositions s'appliquent sans préjudice de la périodicité et des modalités d'analyses fixées respectivement par la norme, le cahier des charges ou les prescriptions applicables pour l'épandage sur les sols agricoles des matières issues des installations mentionnées aux articles L. 214-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. » ;

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « mise sur le marché » sont insérés les mots : « ou, lorsqu'il n'y a pas de mise sur le marché, le producteur, » ;

### **Article 2**

Le dernier alinéa de l'article 3 du décret du 16 juin 1980 susvisé est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« e) La catégorie mentionnée à l'article D. 255-1-1 du code rural et de la pêche maritime à laquelle le produit correspond.

« f) Le cas échéant, les prescriptions particulières prévues par les normes, les décisions d'homologation, les autorisations provisoires de vente ou d'importation ou toutes mesures édictées en application des articles L. 255-16 et R. 255-31, en ce qui concerne l'emploi, les caractéristiques physico-chimiques, ou les conditions d'innocuité ou d'efficacité des produits.

### **Article 3**

Le chapitre VII du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime est complété par un article R. 257-4 ainsi rédigé :

« *Art. R. 257-x.*- Les personnes qui produisent des denrées alimentaires ou aliments pour animaux, dans le cadre d'une activité agricole définie à l'article L. 311-1, enregistrent les apports contaminants résultant de l'utilisation des matières fertilisantes mentionnées à l'article L.255.1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

### **Article 4**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le [xxx 2022].

Les matières fertilisantes et supports de culture disposant à la date d'entrée en vigueur du présent décret d'une autorisation de mise sur le marché délivrée en application de l'article L. 255-2 du code rural et de la pêche maritime ou d'un permis délivré en application de l'article L. 255-3 [ou de l'article L. 255-4] du même code et ne répondant pas aux exigences fixées par le décret pris pour l'application de l'article L. 255-9-1 de ce code peuvent être détenues en vue de la vente, mises en vente, vendues, distribuées à titre gratuit ou utilisées jusqu'à l'expiration de l'autorisation ou du permis et au plus tard jusqu'au [1<sup>er</sup> janvier 2025].

Les matières fertilisantes et supports de culture conformes, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, à une norme rendue obligatoire ou répondant à un cahier des charges approuvé en application des 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime ou faisant l'objet d'un plan d'épandage conformément au 5<sup>o</sup> de l'article L. 255-5 du même code et ne répondant pas aux exigences fixées par le décret pris pour l'application de l'article L. 255-9-1 de ce code et par ses textes d'application peuvent être mis sur le marché ou utilisés pendant une durée de dix-huit mois à compter de la date de son entrée en vigueur.

### **Article 5**

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Julien DENORMANDIE

Le ministre délégué auprès du ministre de  
l'économie, des finances et de la relance,  
chargé des petites et moyennes entreprises,

Alain GRISET

Document de travail 27/10/2021